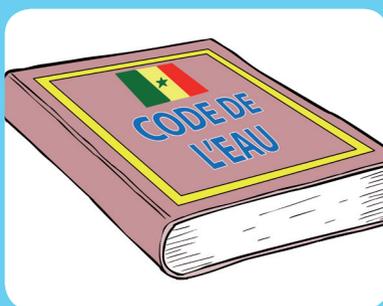




PROGRAMME
D'AMENAGEMENT ET
DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE
DES NIAYES

GUIDE SUR LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE L'EAU POUR LES PRODUCTEURS HORTICOLES DANS LES NIAYES

Ce guide a été élaboré avec l'appui technique de la Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉQUIPEMENT RURAL



AFFAIRES MONDIALES
CANADA

- Avril 2017 -

AVANT-PROPOS

Dans quelles circonstances peut-on construire un forage ? Comment le déclarer ou solliciter une autorisation auprès des autorités ? Quelle est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et recevoir les déclarations ? Quand est ce qu'on est soumis au paiement d'une redevance ? Dans quelles circonstances peut-on encourir des sanctions ? Dans quelles conditions à lieu le retrait de l'autorisation ou la diminution des pompages ?

Autant de questions, parmi d'autres, que le futur ou actuel propriétaire d'un ouvrage de captage est amené à prendre en compte lors de la construction ou de l'exploitation de ses installations hydrauliques. Face à la place croissante du droit au quotidien dans la gestion des ressources en eau et des ouvrages hydrauliques, il est important que les producteurs acquièrent les connaissances juridiques afin d'éviter l'utilisation illicite, abusive et irrationnelle des ressources en eau

Fort de ce constat, la Direction de la gestion et de la planification des ressources en eau (DGPRE) avec l'appui du Programme d'Aménagement et de Développement Economique des Niayes (PADEN) propose ce guide de référence unique qui a pour objectif d'apporter avec simplicité les notions juridiques pour comprendre, anticiper et agir efficacement.

Abondamment illustré et résolument concret le présent guide est un outil d'information d'éducation et de communication qui explique clairement et simplement à l'appui d'illustrations, les dispositions du Code de l'eau (Loi n° 81-13 du 04 mars 1981), du décret n° 98-555 du 25 juin 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage et de rejet et de l'arrêté n° 004836 du 17 juillet 2003 portant application des dispositions du décret no 98-555 du 25 juin 1998 relatives aux autorisations de construction et d'utilisation d'ouvrages de captage.

Ainsi pour faciliter la compréhension et l'intelligibilité de la réglementation, les dispositions juridiques sont présentées dans un langage et une représentation illustrée simple et accessible au plus grand nombre tout en restant fidèle à la lettre et à l'esprit du texte de référence.

Son contenu est destiné aux usagers des ressources en eau qu'ils soient maraîchers, industriels, opérateurs économiques, promoteurs touristiques etc. Il a pour ambition de combler la méconnaissance du droit de l'eau en décrivant les différentes étapes qui jalonnent la construction et l'utilisation d'un ouvrage de captage des ressources en eau au Sénégal.

La finalité du guide est d'assurer une utilisation durable des ressources en eau conforme à la réglementation nationale et de garantir la sécurité juridique et la pérennité de l'exploitation au profit de tous les types d'usages ainsi que des générations présentes et futures.

Le guide est structuré en quatre thèmes principaux :

1. Généralités sur la gestion des ressources en eau
2. Procédures de déclaration et d'autorisation pour la construction ou l'utilisation des ouvrages de captage des ressources en eau
3. Conditions juridiques d'exploitation des ouvrages de captage des ressources en eau
4. Infractions et sanctions

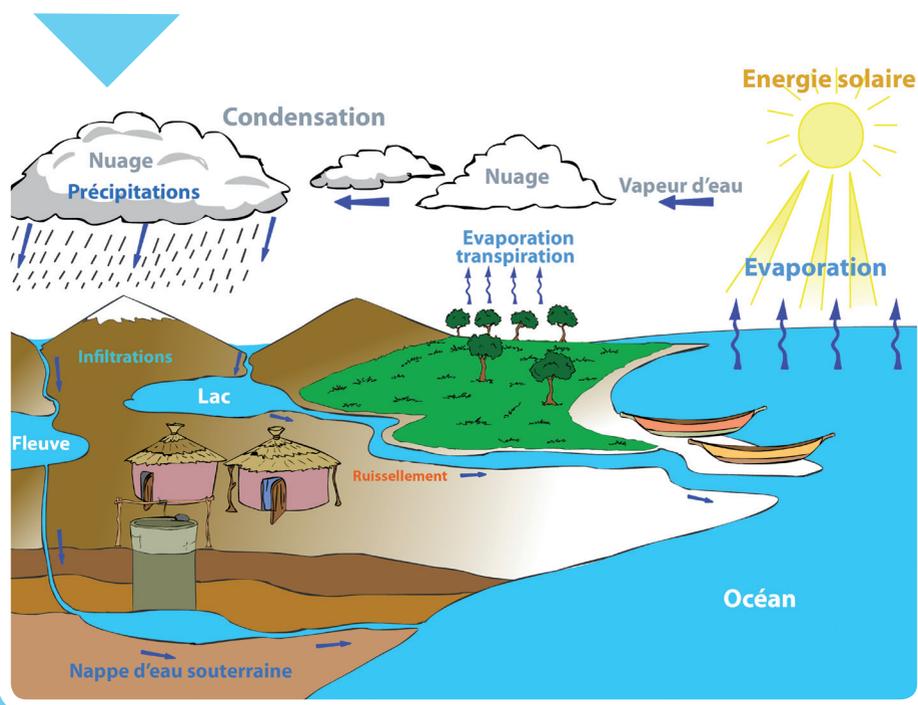
1 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES RESSOURCES EN EAU

1.1

Une ressource naturelle vitale et vulnérable

L'eau est à la base de la vie. Elle est indispensable à toutes les activités humaines domestiques et productives.

Dans un contexte de croissance démographique rapide, d'urbanisation galopante et de changements climatiques, le Sénégal est confronté à des situations affectant la qualité et la disponibilité des ressources en eau douce.

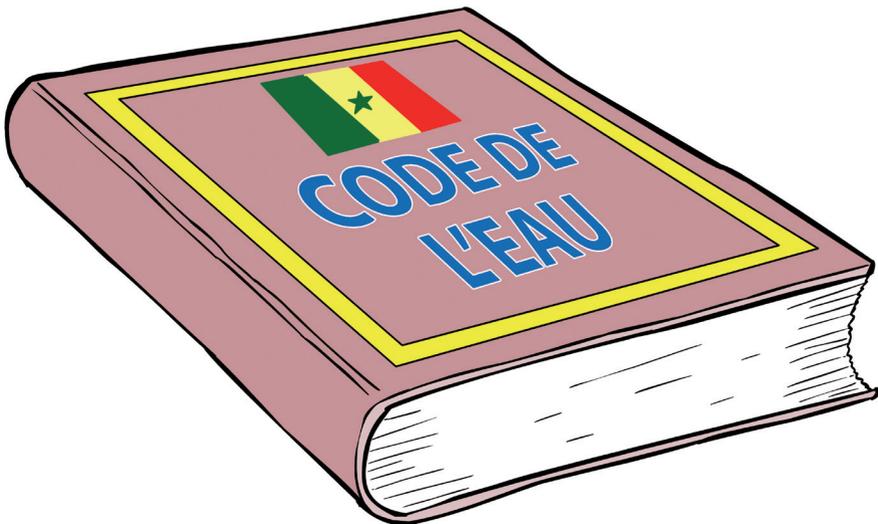


Une ressource naturelle encadrée juridiquement

1.2

Pour assurer une bonne planification des ressources, leur bonne gestion et leur répartition équitable entre les différents usages dans le cadre du respect de l'intérêt général, l'Etat a encadré juridiquement l'utilisation de l'eau à travers la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'eau précisée par des décrets et arrêtés pris pour son application.

Les dispositions du Code de l'eau déterminent le régime des eaux non maritimes y compris les deltas estuariers et des mangroves, et le régime des ouvrages hydrauliques (ouvrages de captage et de rejet)



1.3

Une ressource commune

Les ressources en eau sont des ressources naturelles.

Les ressources en eau comprennent les cours d'eau, les lacs, étangs et mares permanentes, les eaux de surface et les nappes souterraines quelle que soit leur provenance, leur nature ou leur profondeur.

Les ressources en eau font partie intégrante du domaine public, elles constituent un bien public et ne sont pas susceptibles d'appropriation privée.



Le Ministre chargé de l'Hydraulique assure la conservation et la gestion des eaux et des ouvrages hydrauliques. Il reçoit les demandes, les déclarations et délivre les autorisations d'user des ressources en eau.

L'inventaire, la planification et la gestion des ressources en eau sont confiées au sein du Ministère chargé de l'Hydraulique à la Direction de la Gestion et de la Planification des ressources en eau (DGPRE).



2 - PROCÉDURES D'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION POUR L'UTILISATION ET LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'exploitation des ressources en eau sur le territoire national est soumise à autorisation préalable et à contrôle. Des procédures de déclaration et d'autorisation ont été aménagées.



Les captages dispensés de formalités

2.1

Certains captages en raison de la faiblesse des volumes prélevés sont libres et dispensés de formalités. Ils peuvent être rangés dans le cadre du droit d'usage notamment :

- le captage d'eaux superficielles sans installation fixe ou mobile
- le captage d'eaux superficielles par une installation mobile pour des besoins temporaires jusqu'à concurrence du débit de 5 mètres cubes par heure



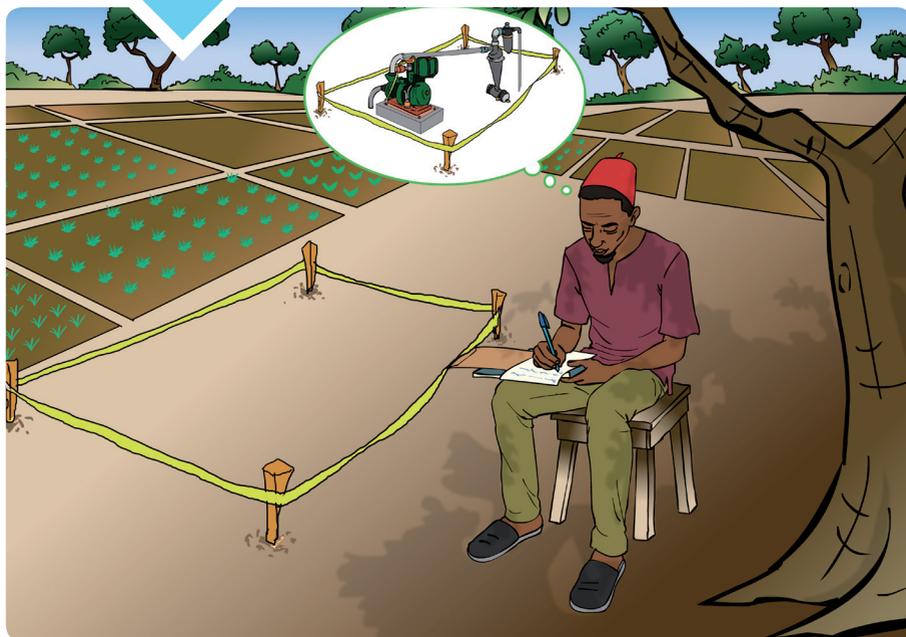
2.2

La déclaration des ouvrages de captage

Il s'agit pour le propriétaire de l'ouvrage, par cette formalité, d'informer l'administration aux fins de suivi et de contrôle de l'ouvrage projeté.

Pour le régime de déclaration des ouvrages de captage, on distingue deux types :

- la déclaration postérieure aux fins de régularisation d'un ouvrage déjà construit et en exploitation
- la déclaration préalable au moment de la construction de l'ouvrage projeté

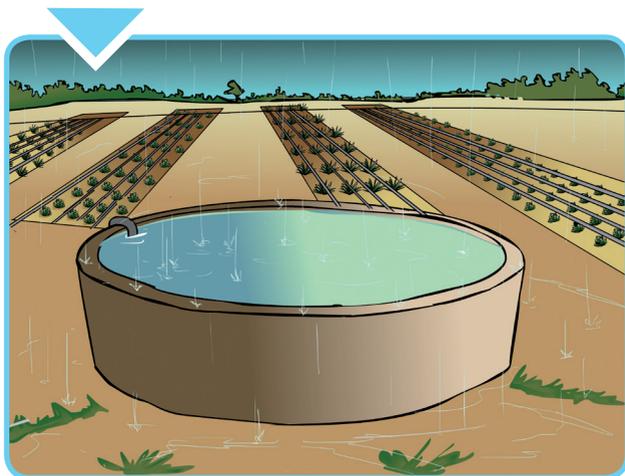


2.2.1 Les captages soumis à déclaration

Est soumis à la procédure de déclaration « postérieure » ou de régularisation, l'ouvrage de captage existant réalisé préalablement sans déclaration ni autorisation.

Le régime de déclaration préalable concerne :

- l'utilisation ou l'accumulation artificielle des eaux pluviales tombant sur fonds privé à condition que les eaux demeurent sur ce fonds



- la construction d'un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes devant débiter moins de 5 mètres cubes par heure



- l'utilisation par un tiers des eaux de drainage, de lessivage, de colature ainsi que toutes les eaux provenant des excédents d'autres utilisateurs pour un débit inférieur à cinq mètres cubes par heure



2.2.2 La procédure de déclaration des ouvrages de captage existants

Pour les ouvrages de captage existants, la déclaration doit comporter outre l'identité du propriétaire de l'ouvrage, la date de mise en service de l'ouvrage et le plan au 1/1000^{ème} des ouvrages de captage, d'exhaure, de prise ou de stockage et éventuellement des ouvrages d'évacuation des eaux résiduaires, les éléments suivants :

- une note descriptive de l'ouvrage accompagné d'un plan de la situation à une échelle ne pouvant être inférieure au 1/200 000^{ème}
- le débit pompé par jour et la qualité de l'eau
- pour ce qui concerne l'ouvrage de captage des eaux souterraines, une note indiquant le niveau aquifère capté, accompagnée d'une coupe géologique donnant la profondeur et l'épaisseur des horizons géologiques rencontrés

Cette déclaration est rédigée en quatre exemplaires. Elle est adressée au Ministre chargé de l'hydraulique. Elle doit faire l'objet d'une étude par les services compétents de l'Hydraulique en relation avec les ministères concernés, en vue de l'obtention d'une autorisation.

Pour l'utilisation ou l'accumulation artificielle d'eaux pluviales tombant sur un fonds privé : le propriétaire du fonds est tenu de faire connaître au Ministre chargé de l'Hydraulique, son identité, la date de mise en service de l'ouvrage d'accumulation des eaux pluviales (citerne, mare, etc.), la description de la situation de l'ouvrage et la capacité de l'ouvrage.



2.3

L'autorisation préalable des ouvrages de captage

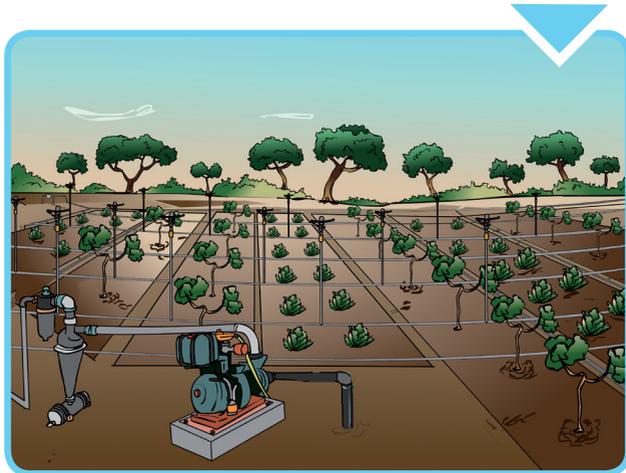
L'autorisation préalable est l'acte par lequel le Ministre chargé de l'hydraulique permet à un demandeur de construire et d'utiliser un ouvrage de captage d'eau.



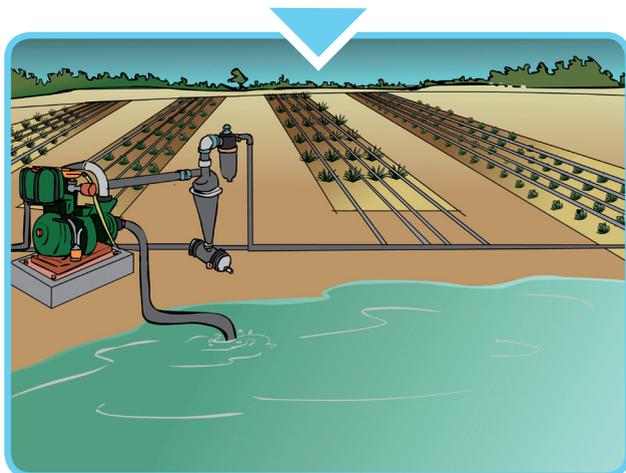
2.3.1 Les ouvrages de captage soumis à autorisation

Sont soumis à une autorisation préalable du Ministre chargé de l'hydraulique les activités suivantes :

- la construction et l'utilisation d'un ouvrage de captage des eaux souterraines par puits, forages, galeries drainantes devant débiter 5 mètres cube par heure



- la construction et l'utilisation d'un ouvrage de captage fixe ou mobile dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau



- l'exploitation, en un même lieu, de plusieurs captages débitant chacun moins de 5 mètres cubes par heure, mais dont le débit global est supérieur à 5 mètres cubes par heure.
- le captage d'eaux superficielles au moyen d'installations fixes ou mobiles ou au moyen d'ouvrages de dérivation
- l'utilisation par des tiers des eaux de drainage, de lessivage, de colature ainsi que tous les seaux provenant des excédents d'autres utilisateurs pour un débit de cinq mètres cubes par heure.
- toutes extensions ou modifications des installations citées ci-dessus

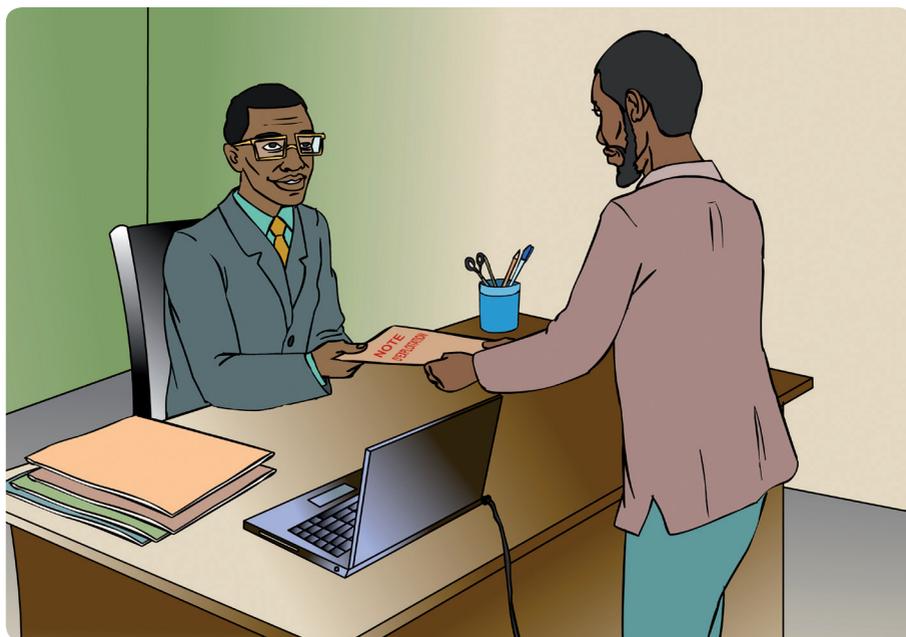


2.3.2 La demande d'autorisation

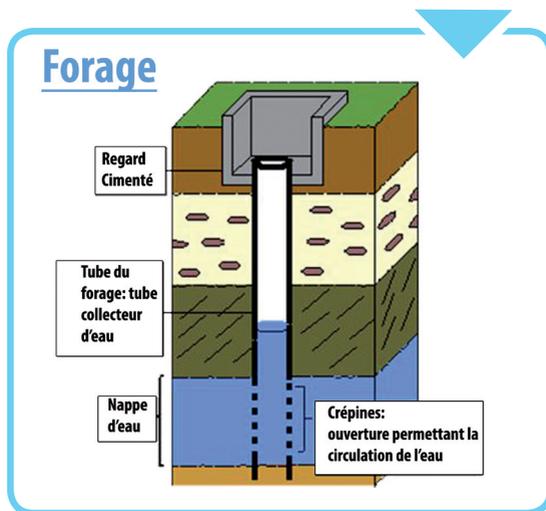
La demande est adressée au Ministre chargé de l'Hydraulique.

La demande doit comporter outre l'identité de l'intéressé, la nature et l'objet de l'ouvrage envisagé. Elle est accompagnée des éléments suivants :

- pour les ouvrages de captage, le plan de situation de l'ouvrage à une échelle ne pouvant être inférieure à 1/200 000^{ème}



- pour un captage des eaux souterraines, le plan au 1000èmes des bâtiments existants ou projetés à l'emplacement du captage et les ouvrages annexes (pompes, réservoirs, équipements des fosses septiques ou puisards, points de raccordement à l'égout)
- pour un captage des eaux de surface, le nom du cours d'eau ou le point où le captage doit être établi, ainsi que les ouvrages implantés immédiatement en amont et en aval des installations de rejet d'eaux usées, s'il en existe.



2.3.3 L'instruction de la demande d'autorisation

A compter de la date de réception de la demande, le Ministre chargé de l'Hydraulique dispose d'un délai de trois mois pour prendre sa décision. Le dossier est transmis à la DGPRES pour instruction.

L'agent chargé d'instruire le dossier doit procéder à une visite des lieux à l'issue de laquelle, il dresse en présence du demandeur un procès-verbal contenant les éléments suivants :

- les allégations des parties
- l'état des lieux et les repères adoptés
- les routes et les ouvrages d'art existants
- s'il y a lieu les pompages d'essais ou les observations et renseignements d'étiage
- les niveaux des cours d'eau
- le niveau piézométrique de nappes
- l'utilisation et l'opportunité d'ouvrages annexes en particulier ceux nécessaires à la protection de la nappe ou du cours d'eau
- le mode d'évacuation des eaux résiduaires
- ses conclusions motivées

Les frais d'instruction des dossiers sont à la charge du demandeur



2.3.4 La délivrance de l'autorisation

L'autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Hydraulique précise :

- l'état civil des bénéficiaires
- la nature, la situation des ouvrages
- la durée de l'autorisation
- les réserves des droits des tiers
- les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation
- les volumes d'eau journaliers et annuels qui peuvent être prélevés de la nappe
- le débit journalier maximum à délivrer en période d'étiage
- toutes mesures de sécurité et d'hygiène destinées à assurer la conservation et la salubrité des eaux

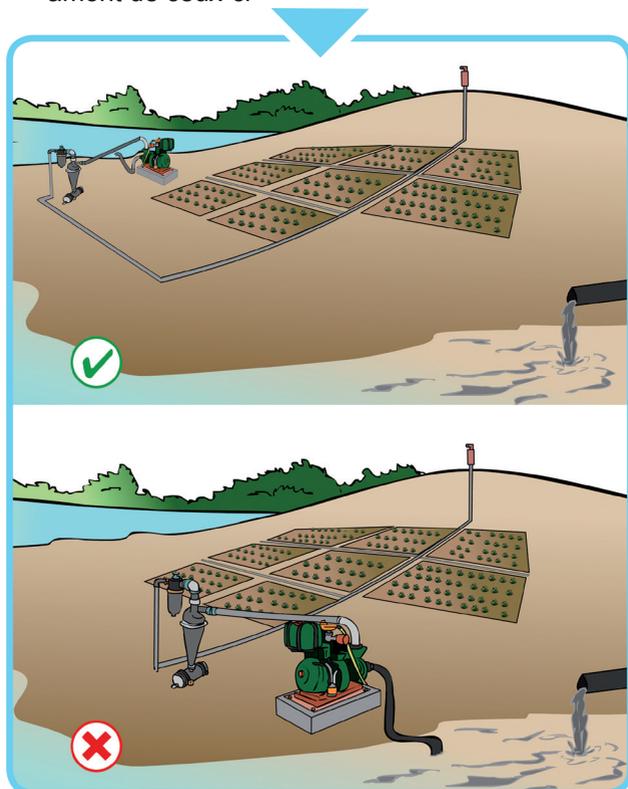


2.3.5 La construction des ouvrages de captage

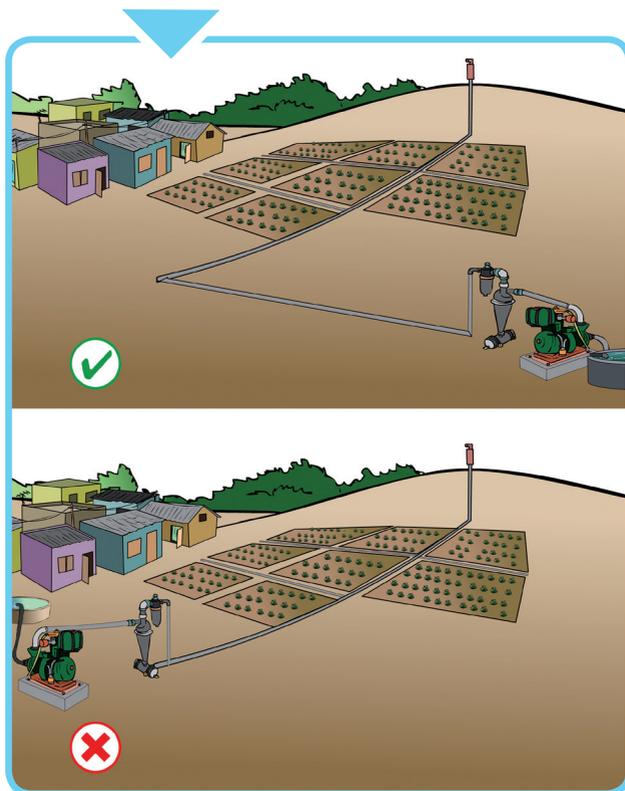
En cas de non réalisation ou de non utilisation des ouvrages sollicités au bout de cinq ans, l'autorisation devient caduque.

Tous les forages, puits, sources, citernes et autres points d'eau doivent être éloignés des sources de pollution. En particulier :

- les forages doivent être implantés à deux cents mètres au moins des zones de contamination
- les prises d'eau au niveau des fleuves, lacs, etc., doivent être implantées loin des points de rejet des eaux usées et en amont de ceux-ci



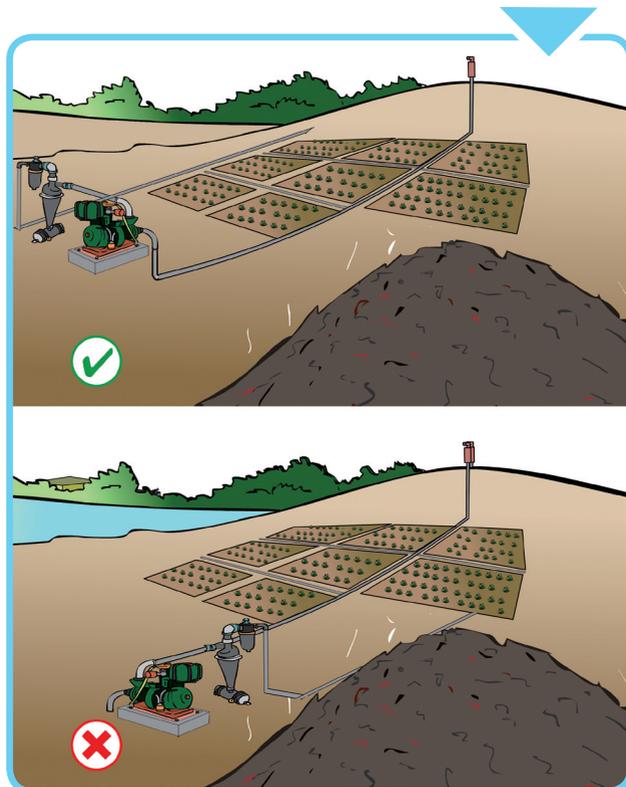
- les puits doivent être implantés à dix mètres au moins des habitations



- les réservoirs enterrés ou partiellement enterrés doivent être distants de cinq mètres au moins des latrines, des écuries, des dépôts de fumier ou d'immondices

Lorsque les travaux sont achevés ou à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement, une vérification contradictoire est effectuée. Un rapport indiquant la conformité des travaux avec les conditions d'autorisation et les points de divergences, est dressé par l'agent désigné à cet effet. Le rapport est communiqué au Ministre chargé de l'Hydraulique qui dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.

Les frais de recollement sont à la charge du demandeur.



3 - EXPLOITATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

3.1

Les droits de l'exploitant d'un ouvrage de captage

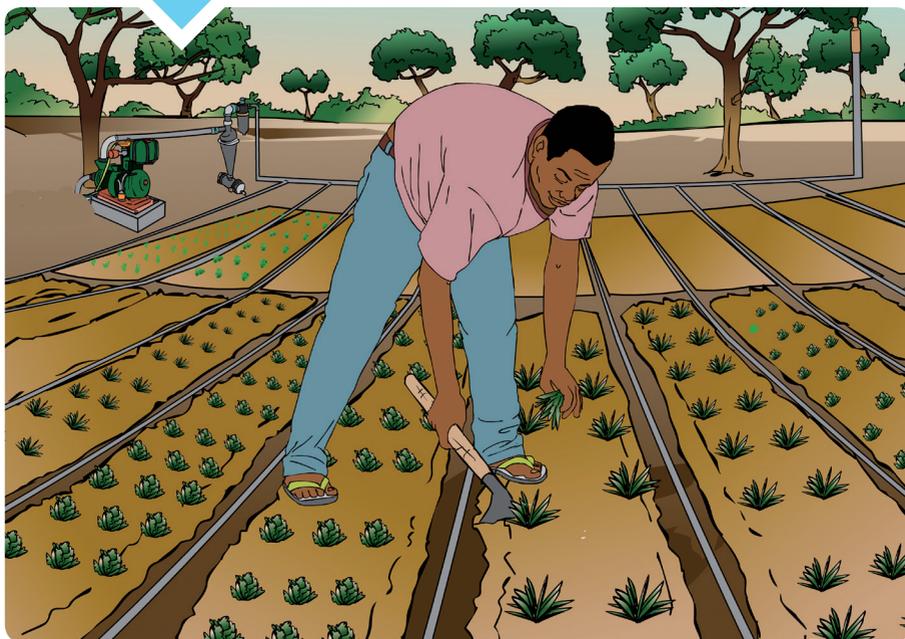
Le propriétaire de l'ouvrage autorisé peut prélever les ressources en eau et les utiliser conformément aux conditions de l'autorisation et à la réglementation applicable à la nappe concernée.

L'autorisation est personnelle sauf en ce qui concerne les personnes morales de droit public pouvant en bénéficier. L'autorisation personnelle peut être transmise aux héritiers du bénéficiaire. Elle ne peut être cédée à des tiers sauf en vertu d'une autorisation donnée en la même forme que l'autorisation primitive.

Toutefois, l'autorisation de faire usage des eaux accordée spécialement et explicitement en vue d'une exploitation agricole ou d'élevage, d'une exploitation industrielle ou touristique est un droit réel qui reste attaché à cette exploitation en quelques mains qu'elle passe.

Le bénéficiaire de l'autorisation de captage peut obtenir le passage par conduite souterraine des eaux utiles à son exploitation, sur les fonds intermédiaires à charge d'une juste et préalable indemnité. Les habitations, leurs cours, et dépendances attenantes sont exclus de cette servitude.

Tout bénéficiaire d'une autorisation pour l'irrigation de ses terres par des eaux naturelles ou artificielles peut appuyer sur les terres du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à charge d'une juste et préalable indemnité. Les habitations, leurs cours, jardins et dépendances attenantes, ne peuvent être grevés de cette servitude.



3.2

Les obligations générales en matière d'exploitation des ouvrages de captage

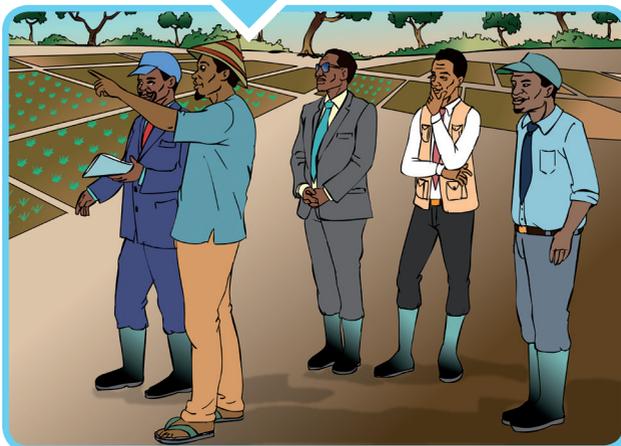
Conformément à la Constitution, tout citoyen a le devoir de préserver les ressources en eau. L'exploitation est conçue et pratiquée en tenant compte de l'état et la disponibilité des ressources hydriques et de la nécessité de les gérer durablement, de sauvegarder les écosystèmes naturels et d'utiliser les ouvrages et les infrastructures hydrauliques de façon optimale. Le titulaire de l'autorisation de captage doit respecter le débit d'exploitation maximal mentionné dans la lettre d'autorisation.



Tout titulaire d'une autorisation de prélèvement des eaux est tenu d'établir, au début de chaque année, une note mentionnant le rythme d'exploitation des ouvrages au cours de l'année écoulée et la prévision d'exploitation pour l'année entamée. La note est remise à la DGPRE au plus tard le 30 janvier de chaque année.



Le propriétaire de l'ouvrage doit faciliter l'accès à ses installations hydrauliques aux agents et fonctionnaires chargés de la police de l'eau. Ces agents et fonctionnaires ont libre accès à toute installation. Le propriétaire de l'ouvrage ne doit pas faire obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents et fonctionnaires chargés du contrôle.



3.3

Les obligations financières

Le prélèvement de l'eau est soumis à la perception d'une redevance. La redevance est perçue sur les personnes physiques ou morales prélevant pour leurs usages ou celui de tiers, des eaux souterraines ou de surface.



3.3.1 Justification de la redevance d'exhaure

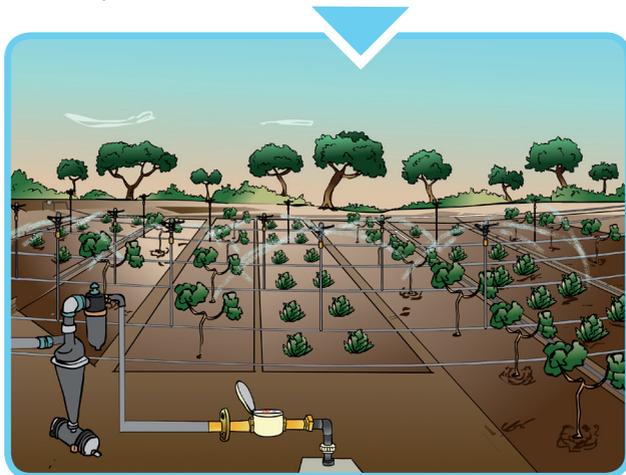
La redevance d'exhaure ne rémunère pas une prestation quelconque mais constitue la participation des usagers qui s'approvisionnent en eau à partir des points d'exhaure (puits, forages, prises d'eau de surface) aux efforts qu'entreprend l'Etat pour améliorer la gestion des ressources en eau et assurer une répartition équitable entre les différents usagers selon leurs besoins dans le strict respect de l'intérêt général. La connaissance et le suivi des ressources sont un préalable à une meilleure gestion de l'eau. Les fonds issus de la redevance d'exhaure permettent de mettre à la disposition des services chargés de la connaissance et du suivi des ressources en eau des moyens financiers sûrs et rapidement mobilisables.

Les opérations de suivi, de collecte et de recouvrement de la redevance sont confiés à la SDE sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé de l'hydraulique.



3.3.2 L'acquisition et l'installation d'un compteur

Tout titulaire d'une autorisation doit se faire poser un compteur par la SDE. La SDE établit un devis pour la pose ou le renouvellement d'un compteur aux frais du redevable. Le renouvellement ou la remise en état du compteur est prescrite en cas d'anomalies constatées. Le redevable ne peut s'opposer à l'exécution des travaux. Le montant des prestations est établi par la SDE sur la base du bordereau de prix validé par la DGPRE.



3.3.3 La facturation

La SDE assure le relevé volumétrique de la consommation à chaque trimestre. Le redevable est tenu d'accorder toutes les facilités aux agents de la SDE pour le relevé volumétrique de la consommation. Elle assure également la facturation des consommations sur la base des tarifs en vigueur.

La grille tarifaire pour les eaux de surface se présente ainsi :

- tarif à usage agricole : 0,63 francs CFA/m³
- tarif à usage industriel : 8,80 francs CFA/m³
- tarif à usage touristique ou personnel : 12,59 francs CFA/m³

La grille tarifaire pour les eaux souterraines se présente ainsi :

- tarif à usage agricole : 12,12 francs CFA/m³
- tarif à usage industriel : 18,34 francs CFA/m³
- tarif à usage touristique ou personnel : 30,47 francs CFA/m³

A défaut de consommation mesurée, le redevable est facturé par estimation sur la base d'une moyenne des trois derniers bimestres non nuls et non litigieux ; en l'absence d'historique de consommation, le compteur sera changé et l'estimation faite sur la base du nouveau compteur par règle de trois.

La facture est transmise au redevable par la SDE.



3.3.4 Le règlement de la facture

Le montant de la redevance doit être acquitté au plus tard à la date limite de paiement figurant sur les factures. En cas de non-paiement des factures à la date d'échéance, les frais de fermeture, de réouverture, de dépose et de repose sont à la charge du redevable.



3.3.5 Les contestations et réclamations

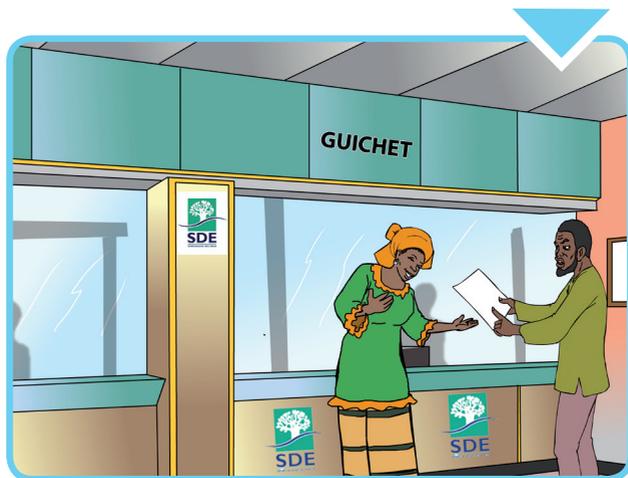
Toute réclamation doit être adressée par écrit ou en se présentant à l'antenne locale de la SDE dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

Le dépôt d'une réclamation ne dispense pas le redevable du paiement d'un acompte correspondant au minimum à la moyenne des trois dernières factures non nulles et non litigieuses.

Le redevable peut demander la vérification du compteur, dans ce cas la SDE adresse au redevable un devis de contrôle du compteur et attend son accord.

Dès règlement du devis, le contrôle peut se faire sur site par un agent de la SDE ou en atelier ; dans ce dernier cas on procède à la dépose et à la vérification du compteur sur banc d'essai en présence d'un technicien du Service des poids et mesures.

Si le compteur est reconnu correct, les frais sont à la charge du redevable selon les prix pratiqués par la SDE conformément au Règlement du service de l'eau ; sinon les frais sont remboursés au redevable et il sera procédé à la reprise de la facture litigieuse, sur la base des indications du nouveau compteur.



4 - INFRACTIONS ET SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'EAU

4.1

Les sanctions administratives

En cas de surexploitation d'une nappe d'eau ou de pollution constatée sur les cours d'eau ou sur les nappes d'eau, le Ministre chargé de l'Hydraulique peut procéder à la diminution ou à l'arrêt des pompages ou des quantités déversées, écoulées ou rejetées.

Le Ministre chargé de l'Hydraulique peut procéder à la suspension de l'exploitation de tout ouvrage non autorisé ou dont le propriétaire n'aurait pas communiqué le programme d'utilisation.

L'autorisation est précaire, elle est révoquée par le Ministre chargé de l'Hydraulique dans les cas suivants :

- si un motif d'intérêt public en a nécessité le retrait sauf en cas de travaux publics ayant pour objet l'utilisation des eaux superficielles, ou de concession pour l'utilisation des eaux,
- pour inexécution, après mise en demeure, sauf en cas de force majeure, de l'une des conditions prévues par l'autorisation.

Dans le premier cas, la révocation donne droit au bénéficiaire, à titre de dédommagement du préjudice causé, à une indemnité fixée soit à l'amiable, soit par les tribunaux compétents.

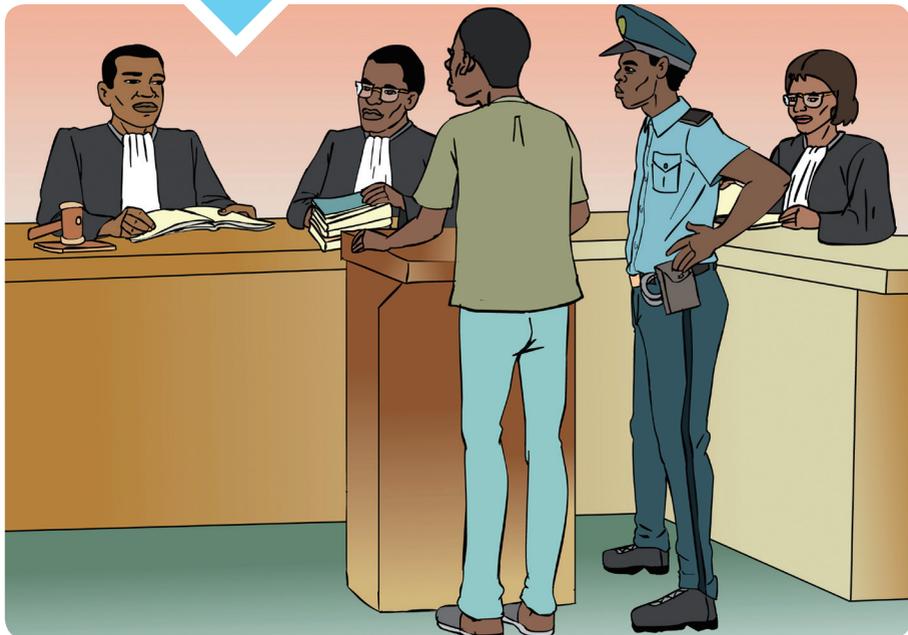


4.2

Les sanctions pénales

Les infractions prévues au code de l'eau sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents et fonctionnaires commis à cet effet. Ces agents et fonctionnaires commissionnés doivent relever des services de l'Hydraulique, de l'Équipement rural, de l'Assainissement, de la Santé, de l'Environnement ou des Eaux et Forêts.

Les agents et fonctionnaires peuvent, en cas de flagrant délit et dans les conditions prévues par les lois en vigueur, procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le procureur de la République ou le juge compétent.



Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents et fonctionnaires peuvent requérir la force publique.

Les infractions constatées font l'objet d'un procès-verbal dûment notifié au contrevenant.

Les actions et poursuites sont exercées directement par le Ministre chargé de l'Hydraulique et ses représentants dûment mandatés, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit du ministère public près lesdites juridictions.



Les sanctions pénales prévues sont l'amende (2 000 000 F CFA maximum sans préjudice de la réparation des dommages causés.) et l'emprisonnement (deux ans maximum).



Illustrations : Rassoul Niang
Mise en page : Nicolas Dupuy, consultant en communication PADEN



Transformer la zone des Niayes en écosystème durable, terreau d'une horticulture et d'une agroforesterie pourvoyeuses de sécurité alimentaire et de revenus au profit des populations (notamment les femmes), grâce à un programme de référence répondant aux meilleurs standards de gestion et reconnu pour la qualité de ses prestations

Unité de Coordination du Programme (UCP)
 122, Quartier Carrière, BP 946 Thiès Sénégal
 Tél. +221 33 951 19 39 / Fax +221 33 951 16 31
paden@paden-senegal.org / www.paden-senegal.org

